

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 18 juillet 2017 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2016

NOR : AGRT1720335A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le document cadre national pour le développement rural ;

Vu les programmes de développement rural régionaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 113-19 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les coefficients de stabilisation déterminant le montant définitif de l'indemnité de chaque demandeur mentionnés à l'article D. 113-19 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne PAC 2016 sont les montants multiplicatifs suivants :

RÉGION	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL	COEFFICIENT STABILISATEUR
Grand-Est	Alsace	92,36 %
	Champagne-Ardenne	92,36 %
	Lorraine	92,36 %
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	92,36 %
	Limousin	92,36 %
	Poitou-Charentes	92,36 %
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne	92,36 %
	Rhône-Alpes	92,36 %
Normandie	Basse-Normandie	92,36 %
	Haute-Normandie	Sans objet
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne	92,36 %
	Franche-Comté	92,36 %
Occitanie	Languedoc-Roussillon	92,36 %
	Midi-Pyrénées	92,36 %

RÉGION	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL	COEFFICIENT STABILISATEUR
Hauts-de-France	Nord - Pas-de-Calais	<i>Sans objet</i>
	Picardie	<i>Sans objet</i>
Bretagne	Bretagne	92,36 %
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire	92,36 %
Ile-de-France	Ile-de-France	<i>Sans objet</i>
Pays de la Loire	Pays de la Loire	92,36 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	92,36 %

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice du budget et le président-directeur général de l'Agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2017.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service gouvernance
et gestion de la PAC,*
P. DUCLAUD

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
du budget :
Le sous-directeur,
A. KOUTCHOUK